



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-207
portant mise en demeure
de la société Techniques Revêtements à Meyzieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** la déclaration de modification d'une installation classée concernant les rubriques 2940 (déclaration avec contrôle) et 2575 (déclaration), du 25 janvier 2022, réalisée par la société Techniques Revêtements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003 portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des communes de Meyzieu et de Jonage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-510 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages en eau potable de La Garenne exploités par le Grand Lyon, du 4 janvier 2012 ;
- VU** le rapport de la visite d'inspection du 16 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 2940 pour le régime de la déclaration avec contrôle ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Garenne ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- qu'une partie des eaux pluviales du site sont infiltrées par l'intermédiaire de puits d'infiltrations, donc que ces eaux ne sont pas évacuées dans les réseaux publics comme le stipule l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 ;
- que le site ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ; et que l'exploitant stocke à proximité de l'un des puits d'infiltration des produits dangereux sur rétention, mais que cette aire ne dispose pas d'équipement particulier permettant d'empêcher un écoulement accidentel sur la voirie vers les puits d'infiltrations, contrairement à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 qui stipule que les aires de chargement, déchargement, manipulation, stockage de produits dangereux pour la qualité des eaux sont aménagées (...), de telle sorte qu'en cas d'épandage, ces produits et les produits d'extinction d'un éventuel incendie ne porte pas atteinte à la nappe.

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Techniques Revêtements de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société Techniques Revêtements située au 5 Impasse des Panettes, 69 330 MEYZIEU, est mise en demeure de respecter :

- **1. sous 4 mois :** l'article R.512-57 du code de l'environnement en réalisant le contrôle périodique de l'installation 2940 ;
- **2. sous 12 mois :** l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1160, en évacuant toutes les eaux ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement de véhicules dans les réseaux publics, et en aménageant les aires de chargement, déchargement, manipulation, stockage de produits dangereux pour la qualité des eaux de telle sorte qu'en cas d'épandage, ces produits et les produits d'extinction d'un éventuel incendie ne porte pas atteinte à la nappe.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

